

ASSOCIATION LOI 1908

Nouveaux statuts après modification de certains articles suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 août 2017.

« Association pour la Restauration de la Chapelle de Marimont »

« A.R.C.M »

"Préambule"

L'idée de la création d'une association pour la restauration de la Chapelle de Marimont émane de M. Christian Colombero, alors président du Lions Club du Saulnois (année 2008/2009) . Les futurs présidents du « dit club » s'engagent à pérenniser cette action et l'association devra comporter plusieurs membres du Lions Club du Saulnois.

Titre 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1: Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "**Restauration de la Chapelle de Marimont** " régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1 juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Château-Salins. **(METZ actuellement)**

Article 2: Objet et vocation de l'association

L'association a pour fonction principale :

1°) de mener des actions, de faire des conférences, expositions, publications, etc., afin de collecter les fonds nécessaires à la réhabilitation et la restauration de la Chapelle de Marimont, située sur la commune de Bourdonnay (Moselle). Dans le but de respecter les engagements de la commune de Bourdonnay, suite aux différents testaments de donations du Baron Antoine- Stanislas- Nicolas- Pierre FOURRIER DE JANKOVITZ DE JEXENICZE (ancien Député du département de la Meurthe et Préfet par Intérim). En acceptant ces donations la commune s'engageait à entretenir la chapelle funéraire de Marimont.

2°) de faire effectuer les travaux suivant les conseils des architectes des monuments historiques et les disponibilités financières en choisissant les priorités.

Ses moyens d'action sont : d'animer des manifestations afin de collecter des fonds et d'entretenir propres et accessibles les abords de la chapelle.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ni religieux.

Article 3: Siège social

Le siège de l'association est fixé chez le président de l'association, donc actuellement chez Mr COLOMBERO Christian, 8 rue de Kutno à DIEUZE 57 (Assemblée Générale de notre association Extra du 25 mai 2014)

Article 4: Durée. La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5: Composition.

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association à jour de cotisation mais ne s'impliquent pas dans les différentes actions menées par l'association.

c) Les membres bienfaiteurs ;

Pour être membre bienfaiteur, il faut adhérer aux statuts de l'association et acquitter un montant de cotisation spéciale qui sera déterminée chaque année par le comité directeur. Le versement de cette cotisation spéciale donnera le titre de membre bienfaiteur, ce titre est valable un an renouvelable.

d) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils ont le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6: Cotisations.

Le montant des cotisations est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle de notre association

Article 7: Conditions d'adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) par radiation prononcée par le comité de direction pour non respect des statuts.

Avant l'exclusion ou la radiation le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Article 9: Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: Comité de direction.

L'association est administrée par un comité de direction comprenant 18 membres maximum élus pour 6 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les 3 ans par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus à main levée, sauf si 1/3 des membres présents demande le vote à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11: Élection du comité de direction.

L'assemblée générale appelée à élire le comité de direction est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection.
- Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12: Réunion.

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par tout moyen, (presse, mail, portable, courriers) par son président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les réunions peuvent se faire également par conférence téléphonique, ou par échanges de mails, le président et le secrétaire étant responsables de la synthèse.

Article 13 : Exclusion du comité de direction.

Tout membre du comité de direction qui aura manqué trois réunions devra se justifier auprès du comité directeur. Il pourra être exclu en cas de manquement grave à la majorité absolue du comité de direction. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du comité de direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération des fonctions des membres du comité de direction.

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du comité de gestion.

Article 15 : Pouvoirs et responsabilité du comité de direction.

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. *C'est lui qui se prononce sur la radiation des membres pour non respect de la charte de l'association et fait voter le comité directeur.*

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau et à certains de ses membres. La direction doit en cas d'insolvabilité, provoquer la déclaration de faillite, en cas de retard de sa part, les membres qui sont en faute sont responsables du préjudice qui en résulte pour les créanciers, ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Article 16 : **Bureau.**

L'association est administrée par un bureau comprenant 6 membres élus pour 6 ans maximum par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les 3 ans par moitié. Ils sont élus à main levée, sauf si 1/3 des membres présents demande le vote à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année, à main levée, sauf si 1/3 des membres présents demande le vote à bulletin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président,
- un secrétaire, un secrétaire adjoint
- un trésorier, un trésorier adjoint

Article 17 : **Rôle des membres du Bureau.**

Le bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

a°) Le président dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité de direction, ses pouvoirs à un autre membre du comité de direction.

b°) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité de direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est aidé par le ou la secrétaire du service, qui doit être présent aux assemblées à la demande du président ou du secrétaire.

c°) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Pour cela il se fait aider de la secrétaire du service. Il rend compte régulièrement au président en fonction des différentes opérations importantes.

A l'assemblée annuelle le comité statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales et extraordinaires.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont faites par tout moyen (presse, mails, courriers, téléphone) et adressées aux membres au moins sept jours avant la manifestation.

Seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour, sauf si 1/3 des membres présents demande un point supplémentaire à aborder.

Auront droit de vote les membres présents; le vote par procuration ou par internet est autorisé : 3 procurations par membre et 10 pour le président.

Le quorum est valable pour les délibérations et votes, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée .sauf si 1/3 des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée .sauf si 1/3 des membres présents demande le vote à bulletin secret. .

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- 1°) des cotisations des membres.
- 2°) Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés.
- 3°) Des rétributions pour services rendus.
- 4°) Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23: Comptabilité :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24: Vérificateurs aux comptes :

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction.

TITRE 5

Article 25: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du comité de direction, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 6

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 26 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la commune de Bourdonnay pour continuer à entretenir la chapelle conformément aux testaments liant la commune à la famille JANKOVITZ.

TITRE 7

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES LEGALES

Article 27: Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par le comité de direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28: Formalités légales

Le comité de direction devra déclarer au registre des associations du tribunal d'instance de **METZ** les modifications ultérieures désignées ci-dessous:

Les présentes modifications des statuts ont été adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bourdonnay le 15 août 2017

Le président
COLOMBERO Christian

Le secrétaire
PEIFFER Jean Paul